

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 40 (1895)
Heft: 5

Artikel: Réorganisation du train
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337237>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réorganisation du train.

En vue de donner suite à l'ordonnance du Conseil fédéral, du 28 décembre 1894, le chef de l'arme de l'artillerie a arrêté les instructions suivantes sur la réorganisation du train :

Les bataillons du train de l'élite et de la landwehr sont supprimés.

Elite. 1. Les subdivisions n° 1 des bataillons du train sont attribuées au service des demi-bataillons du génie des divisions, des équipages de ponts et des compagnies de télégraphes de corps d'armée, et du bataillon de chemins de fer.

2. Les subdivisions n° 2, augmentées de 23 hommes, forment les deux sections du train du détachement des subsistances du corps d'armée.

Un état-major, sous le commandement d'un major du train, sera formé pour le train des subsistances du corps d'armée.

Landwehr. 1. Les subdivisions n° 1 et 3 des bataillons du train de landwehr ne subissent aucun changement.

2. Les subdivisions n° 2 seront dissoutes et réparties pour le service des sections du train des lazarets de l'élite et comme train de ligne des ambulances de landwehr.

Les unités du train suivantes seront formées dans chaque corps d'armée :

1. La section du train de l'équipage de pontons (élite);
2. Les sections du train des deux lazarets divisionnaires (landwehr);
3. Le train de subsistances en 2 sections avec un état-major (élite).

Le surplus des troupes du train forme le train de ligne, c'est-à-dire qu'il est porté sur les contrôles des corps de troupes au service de train desquels il est affecté. Sont donc compris dans le train de ligne : le train des demi-bataillons du génie, celui des compagnies de télégraphes, du bataillon de chemin de fer, des ambulances de landwehr.

FONCTIONS DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DU TRAIN.

Le lieutenant-colonel, chef du train du corps d'armée, est sous les ordres directs du chef de l'artillerie. Il est chargé de la direction de tout ce qui concerne le train dans le corps d'armée. Il reçoit du chef de l'artillerie communication des rapports concernant l'état des attelages dans l'artillerie, le parc et les trains. Au point de vue technique, il est en relation directe avec la direction du train de l'état-major d'armée d'une part, d'autre part avec les commandants de l'artillerie de corps et du parc de corps, les officiers du train des corps de troupes dépendant directement du corps d'armée et les officiers du train de l'état-major de division. Il formule ses propositions pour le remplacement des chevaux de trait du corps d'armée.

Les fonctions d'officier du train du quartier général du corps peuvent être dévolues à l'*adjudant*.

Le *major, officier du train de la division*, s'occupe du train de la division et veille au remplacement des chevaux de celle-ci. Il commande la colonne de subsistances et la colonne des bagages réunis.

Le *lieutenant du train de la brigade d'infanterie* veille au service du train de ligne de la brigade et prend le commandement du 4^{er} échelon de munition (train de combat léger). Il soigne le remplacement des chevaux de la brigade devenus inaptes au service, en passant par l'officier du train de la division.

L'*adjudant sous-officier du train du régiment d'infanterie* dirige et surveille le service des soldats du train et du maréchal-ferrant du régiment. Il veille à l'entretien des chevaux malades et fait rapport en temps utile pour obtenir le remplacement des chevaux et des voitures hors de service. Il conduit la colonne de subsistances et de bagages du régiment d'après les ordres du quartier-maitre.

Si les deux colonnes sont disjointes, il reste à la colonne de bagages dont il prend le commandement en l'absence du quartier-maitre.

TRAIN DU GÉNIE. L'*officier du train du demi-bataillon du génie* commande les troupes du train du demi-bataillon. Il correspond directement avec l'officier du train de l'état-major de division pour ce qui concerne les chevaux.

Le *commandant de la section du train de l'équipage de ponts* est en rapport direct, pour ce qui concerne les chevaux, avec le chef du train du corps d'armée.

L'*officier du train du bataillon de chemin de fer* est en rapport direct, pour ce qui concerne les chevaux, avec le directeur du train de l'état-major d'armée.

TRAIN DU LAZARET. Le *commandant de la section du train du lazaret divisionnaire* est en rapport direct, pour ce qui concerne les chevaux, avec l'officier du train de division. Il peut être employé comme officier d'ordonnance.

Le *commandant de la section du train du lazaret de corps* est en rapport direct, pour ce qui concerne les chevaux, avec le chef du train du corps d'armée.

TRAIN DU DÉTACHEMENT DE SUBSISTANCES. Le *commandant du train du détachement de subsistances* dirige le service de la colonne de subsistances. Il reçoit ses ordres, suivant les cas, du commandant du détachement de subsistances du corps, ou du commissariat des guerres du corps; il est en rapport direct avec l'un et l'autre. Pour ce qui concerne les chevaux, il est en rapport avec le chef de train du corps.

ETABLISSEMENT DES CONTRÔLES

Le lieutenant-colonel chef de train tient les contrôles de tout le train de ligne des corps de troupes dépendant directement du corps d'armée. Il surveille la tenue des contrôles du train des troupes de corps.

Le major, officier du train de la division, tient les contrôles du train de ligne de la division. Il surveille la tenue des contrôles de la subdivision de landwehr n° 1 de l'arrondissement de division.

Train du génie. Le chef de la section du train de l'équipage de ponts tient les contrôles de cette section et surveille ceux du train de la compagnie de sapeurs de landwehr.

Train du lazaret. Les commandants des sections du train du lazaret tiennent les contrôles de ces sections. Le chef de la section du train du lazaret de corps surveille en outre les contrôles des sections du train des lazarets divisionnaires et des ambulances de landwehr de l'arrondissement de division.

Train de subsistances. Le major commandant du train de subsistances surveille les contrôles des sections du train de subsistances et ceux de la subdivision de landwehr III de l'arrondissement de division.

Sections du train. — Basé sur l'art. 6 de l'ordonnance du 28 décembre 1894 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la création de corps d'armée, le Conseil fédéral a décidé de numéroter comme suit les sections du train des détachements des subsistances de l'élite et de la landwehr, savoir :

1. Les sections du train des détachements des subsistances de corps porteront les nos 1 à 8, correspondant à la numérotation des compagnies d'administration auxquelles elles appartiennent.

2. Les sections du train de la landwehr seront numérotées consécutivement de 1 à 16.

Vu les bons résultats obtenus en 1894 par l'achat de 50 chevaux *du pays* pour l'artillerie, aux termes de l'arrêté fédéral du 31 mars 1894, pour être revendus *dans le pays* à la fin des services annuels, le Conseil fédéral a autorisé son Département militaire à acheter en 1895 cent chevaux dans les mêmes conditions. Elles seront adoucies en ce sens que les dispositions de l'art. 33 du règlement d'administration pour l'achat des chevaux de cavalerie feront règle, en donnant la préférence aux sujets issus d'étalons reconnus par l'autorité fédérale et élevés dans le pays.

En conformité de l'ordonnance du 28 décembre 1894 sur l'exécution de la loi portant création des corps d'armée, le Conseil fédéral a décidé les mutations et remises de commandement dans le train d'armée dont suit l'énumération :

Sont mis à disposition les majors des bataillons du train de landwehr : de May, à Stalden ; Charles Mallet, à Jean-les-Bois ; Adolphe Seeberger, à Lupfig ; Hermann Spengler, à Hasle (Thurgovie) ; Fritz Bär, à Bâle ; Edouard Tschopp, à Bienne ; Emile Oehlhafen, à Bâle.

Les capitaines dont les noms suivent reçoivent les commandements ci-après spécifiés : Gottfried Muller, à Niederbipp, section 5 du train de landwehr ; F. Rutsch, Dieterswyl, lazaret du IV^e corps ; C. Bischoff, Lausanne, section 11 du train de landwehr ; Hans Hofer, Lichtensteig, section 9 du train de landwehr ; Oscar Légeret, Montreux, lazaret du 1^{er} corps ; J. Meier, Unterstrass, section 14 du train de landwehr ; Henri Grâa, Locle, section 4 du train de landwehr ; Johann Walther, Schermenmühle, section 7 du train de landwehr ; Fritz Grob, Bruggen, section 13 du train de landwehr ; Albert Suter, Bühler, lazaret du III^{me} corps ; J. Huber, Hägglingen, section 10 du train de landwehr ; A. Marfurt, Dagmersellen, section 8 ; Johann Graf, Riesbach, section 12 ; Albin Beyeler, Berne, section 6 ; Auguste Joannot, Genève, section 3 ; Ch. Morgenthaler, Klein-Dietwyl, lazaret II^{me} corps ; Johann Perini, Scans, section 8 du train de subsistances ; Gottlieb Suter, Oerlikon, section 5 ; Arnold Itten, Thoune, section 3 ; H. Schächli, Winterthour, section 3 ; Max Wäber, Thoune, train de pontons II ; César Bonny, Fribourg, section 2 du train de subsistances ; Ignace Chapelay, Champéry, section 2 train de landwehr ; Jacques Piaget, Oberhofen, train de pontons IV ; Paul Schärer, Zurich, section 4 train de subsistances ; Fritz Dürst, Glaris, section 7 train de subsistances ; Théodore Vonwiler, St-Gall, train de pontons III ; Ed. Jacky, Berne, train de pontons I ; Fritz Mühlegg, Morat, section 1 train de subsistances.

BIBLIOGRAPHIE

Weisungen für Wiederholungskurse Infanterie, par un officier d'instruction. 2^{me} édition, corrigée ; Aarau. Sauerländer, 1895. Prix : 30 cent.

Le but de cette petite brochure de 16 pages est de faciliter aux officiers de compagnie la préparation au service et le service lui-même en leur présentant sous une forme concise les points essentiels du service en campagne.

On y lit d'abord d'excellents conseils sur les obligations des chefs et sur la manière de traiter les hommes. L'auteur fait ressortir ce qu'on oublie trop souvent dans les armées de milices, c'est qu'il ne suffit pas qu'un officier sache commander et connaisse ses règlements. Il y a d'autres devoirs plus importants encore ; il doit vouer une attention toute spéciale à l'équipement, à la nourriture, au logement, en un mot à la conservation des forces de son détachement ; il doit aussi exercer son influence sur le moral